

Laon, le **12 JUIN 2025**

Monsieur le Président,

Une subvention de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2025 d'un montant de 310 096,67 € a été allouée à votre collectivité, sur une dépense subventionnable hors taxes de 1 240 386,67 € pour l'opération suivante : « Aménagement du parc d'activités « BSL2 » à Soissons : phase 1 », par arrêté attributif ci-joint.

J'appelle votre attention sur le fait que le délai pour commencer les travaux est de deux ans à compter de la date de réception de cette lettre.

Il convient aussi d'afficher le plan de financement sous l'égide du logo « Marianne » en mentionnant la subvention tout au long de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, pour procéder au paiement dans les meilleurs délais et dans la mesure où votre collectivité a présenté un projet prêt à être engagé, je ne peux que vous inviter à produire rapidement la facture correspondante ou un état récapitulatif des factures, signé par l'ordonnateur et le comptable public avec les références des mandatements, auprès des services de la sous-préfecture de Soissons.

Pour le versement d'une avance au taux de 30%, il conviendra de fournir le justificatif de commencement de l'opération accompagné du formulaire de demande de versement.

Enfin, je vous demande de me signaler dès à présent tout report ou annulation de cette opération. Ces informations, si elles sont connues suffisamment tôt, pourront permettre un redéploiement utile des crédits, dans un esprit de solidarité profitable à toutes les collectivités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ma considération la plus distinguée.

Bien à vous,

La Préfète de l'Aisne,


Fanny ANOR

Monsieur Alain Crémont
Président de GrandSoissons Agglomération
11 avenue François Mitterrand
02880 CUFFIES

**Arrêté portant attribution de la dotation d'équipement
des territoires ruraux (DETR)**

Exercice 2025

EJ 2104683179

La Préfète de l'Aisne,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;
VU l'instruction du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2025 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;
VU la décision de la commission consultative des élus du 20 septembre 2024 fixant la liste des catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles pour 2025 ;
VU la décision de la commission consultative des élus du 21 février 2025 qui a rendu un avis sur ce dossier dont le montant de la subvention dépasse le seuil de 100 000€ de subvention ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2025 est attribuée comme suit :

Collectivité	Nature du projet	Montant H. T. des travaux	Taux	Montant de la subvention
GrandSoissons Agglomération	Aménagement du parc d'activités « BSL2 » à Soissons : phase 1	1 240 386,67 €	25,00 %	310 096,67 €

Article 2 :

Les subventions susmentionnées sont imputables sur les crédits inscrits à l'action 01 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » du Ministère de l'intérieur. L'imputation budgétaire est la suivante :

- Activité : 0119010101A6
- Axe ministériel 2 : DS – 21060604

Article 3 :

La subvention sera déclarée caduque si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution. Le préfet pourra, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté pour une durée qui ne pourra excéder un an.

Article 4 :

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée et aucune demande de paiement ne pourra intervenir après ce délai. Le préfet pourra, exceptionnellement, par décision motivée, prolonger ce délai pour une durée qui ne pourra excéder deux ans.

Article 5 : Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement des travaux.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention seront versés au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité.

Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité et d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération.

Article 6 :

Les fonds seront virés sur le compte Banque de France du comptable public, receveur municipal de la collectivité.

Article 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation, dans le délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'opération ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 8 :

La présente décision vaut engagement de dépense.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : La sous-préfète de l'arrondissement, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 12 JUIN 2025

La Préfète

Fanny ANOR